

DECISION DCC 25-125 DU 17 AVRIL 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 26 avril 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0908/149/REC-24, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160 Cotonou, téléphones : 01 96 78 69 50/ 01 94 59 14 61, courriel : [allagbelawin@yahoo.fr.](mailto:allagbelawin@yahoo.fr), forme un recours en inconstitutionnalité du défaut d'école de spécialité en justice constitutionnelle ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

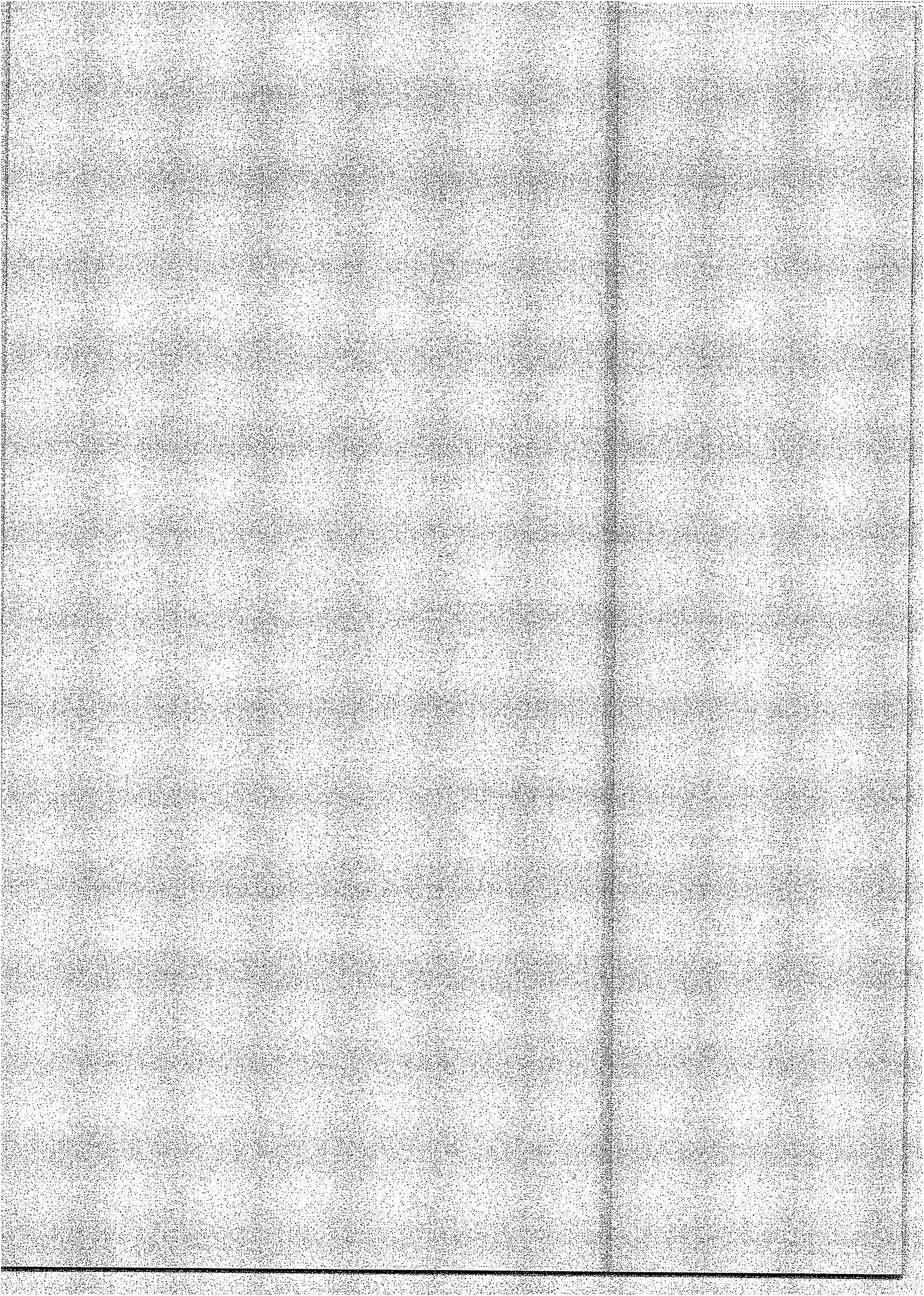
Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que les rapports d'instruction des recours devant la haute Juridiction pourraient être améliorés si l'on y mentionne clairement le ou les problèmes constitutionnels posés avant la solution proposée ;

Qu'il fait observer que si le problème constitutionnel soulevé est celui de la discrimination et que la solution proposée est celle de l'incompétence motif pris du contrôle de la légalité, un tel rapport ne résoudrait aucun problème ;

cl





Qu'il souligne, aussi, qu'il y a une confusion persistante sur les notions de constitutionnalité et de légalité ;

Qu'il conclut que toutes ces difficultés pourraient être aplanies au sein d'une école de formation des acteurs de la justice constitutionnelle;

Qu'en réplique aux observations du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, il soutient, sur le fondement des articles 3, alinéa 3, et 114 de la Constitution, que la Cour est compétente et son recours recevable ;

Qu'il explique que le défaut d'école de spécialité en justice constitutionnelle est « *un acte administratif par omission équivalent à une décision de rejet après deux mois.* » ;

Que, par ailleurs, il ajoute que le défaut d'école de spécialité en justice constitutionnelle est une carence que le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n'a pas spontanément réglée et qu'il revient à la Cour de corriger par la régulation;

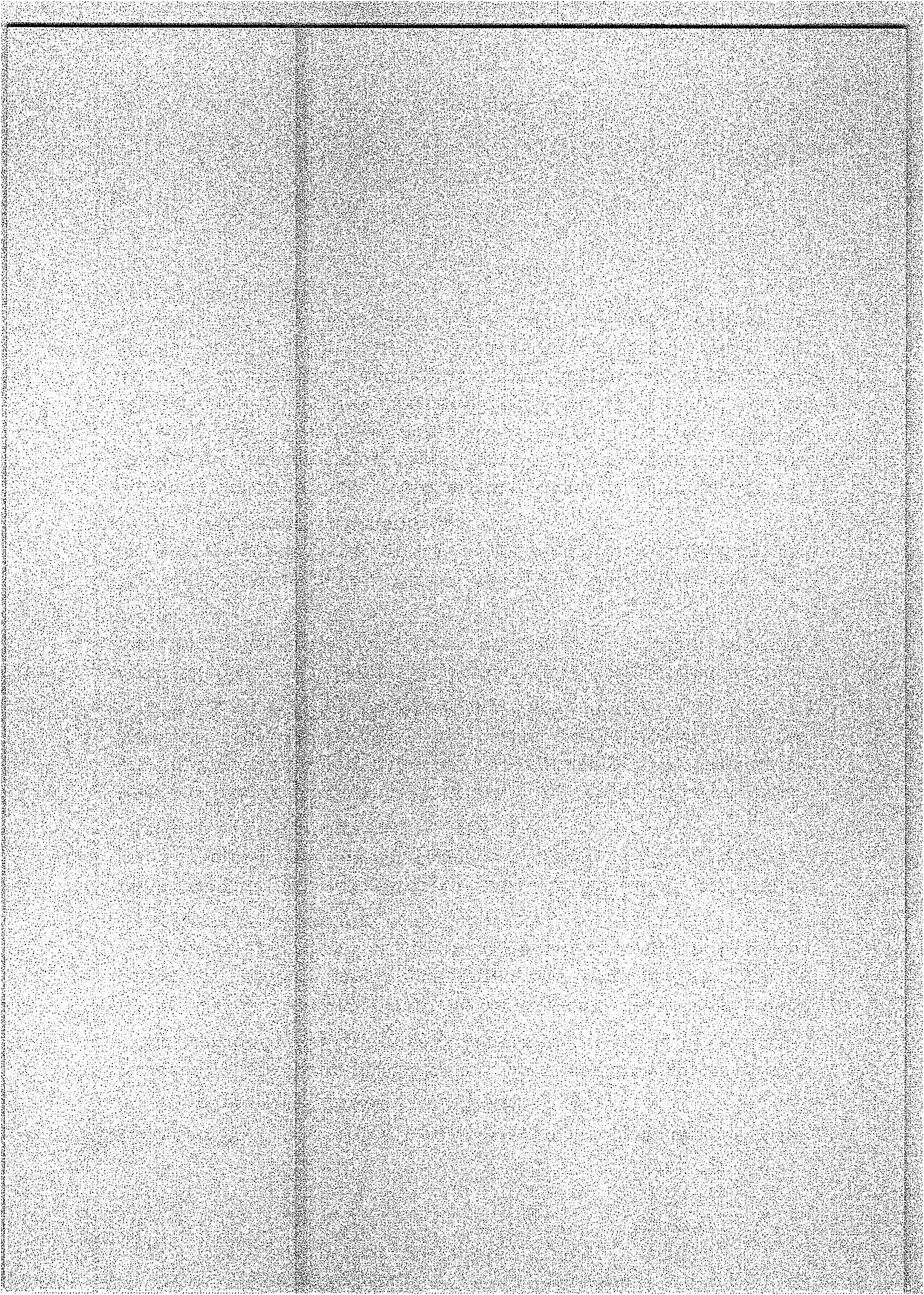
Qu'il fait observer à l'appui de la recevabilité de son recours que l'adresse postale est aussi une adresse tout comme l'adresse numérique ;

Que sur le fondement de l'article 35 de la Constitution, il demande à la Cour de déclarer contraire à la loi fondamentale, le défaut d'école de spécialité en justice constitutionnelle ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique développe que la question soulevée par le requérant fait appel à l'application des dispositions de l'article 18 de la loi n°2003-17 du 11 novembre 2017 portant orientation de l'éducation nationale complétée par la loi n°2022-01 du 25 janvier 2022 portant loi-cadre sur l'enseignement et la formation technique et professionnelle en République du Bénin ;

ds

ds



Qu'il fait, à cet effet, observer que les questions de formation, de création d'écoles ou d'établissements de formation sont régies par les lois ;

Qu'il précise que le requérant, par son recours, invite implicitement la Cour à apprécier les conditions d'application de ces lois, particulièrement la loi n°2003-17 du 11 novembre 2017 portant orientation de l'éducation nationale et relève, dès lors, du contrôle de légalité et non de constitutionnalité ;

Qu'il conclut, au principal, sur le fondement des articles 117 nouveau et 118 de la Constitution, 35 *in fine* de la loi organique sur la Cour constitutionnelle et 2 de son règlement intérieur, à l'incompétence de la Cour ;

Qu'au subsidiaire, il soulève l'irrecevabilité du recours, motif pris du défaut d'adresse exacte et du défaut de qualité du requérant à saisir la Cour ;

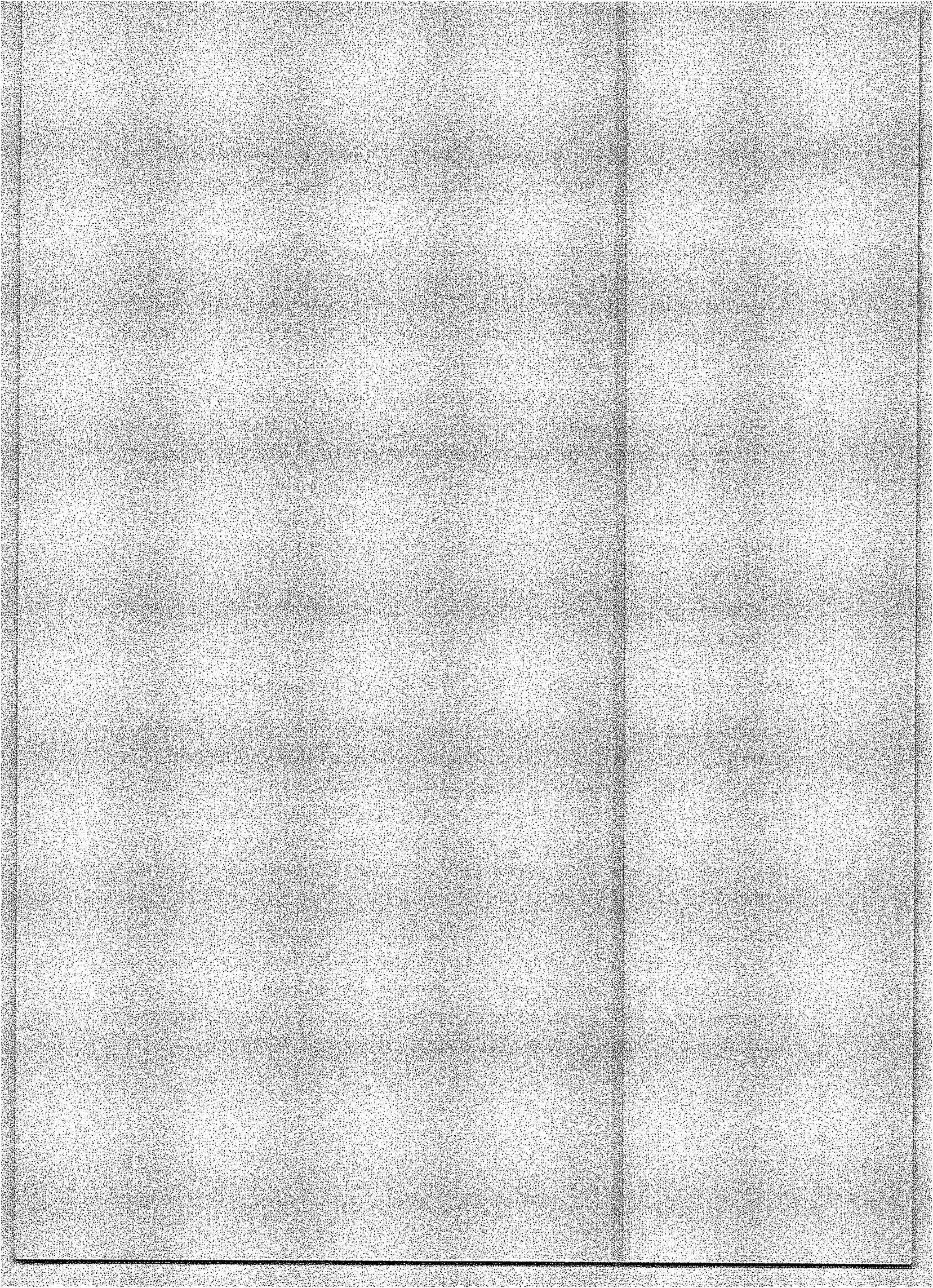
Considérant que le Secrétaire général du Gouvernement n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

ds



Que l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Qu'en outre, l'article 3, alinéa 3, de la loi fondamentale prescrit : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes administratifs et statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, la requête vise à solliciter de la Cour de dire et juger que l'absence d'une école spécialisée en justice constitutionnelle est contraire à la Constitution ;

Que l'examen de cette demande nécessite le contrôle des conditions de mise en œuvre des dispositions législatives, notamment la loi n°2003-17 du 11 novembre 2017 portant orientation de l'éducation nationale complétée par la loi n°2022-01 du 25 janvier 2022 portant loi-cadre sur l'enseignement et la formation technique et professionnelle en République du Bénin ;

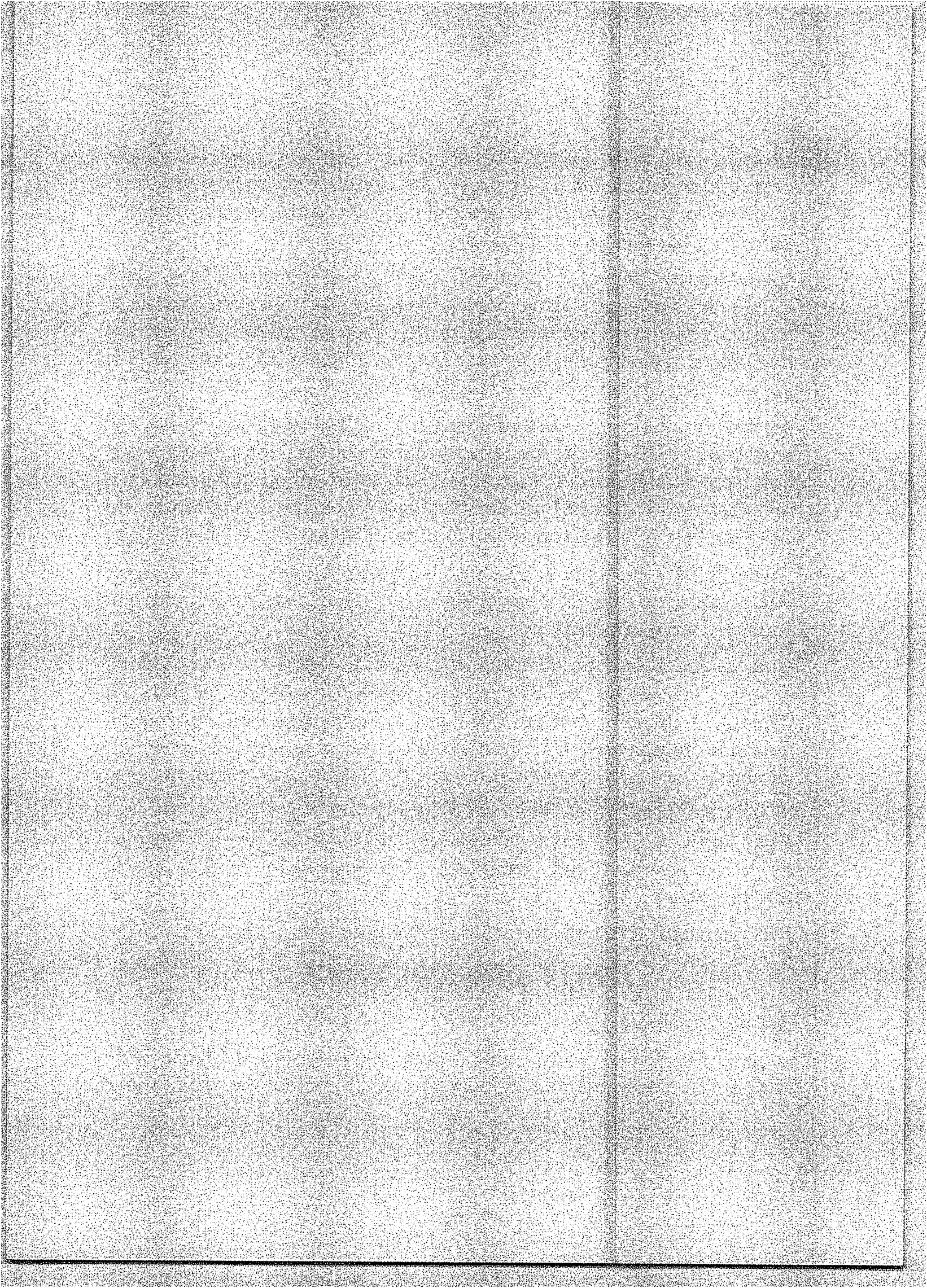
Que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il convient qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, au Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
ds

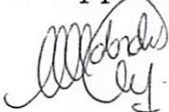


au Secrétaire général du Gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept avril deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Dandi	GNAMOU	Membre

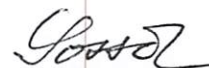
Le Rapporteur,



Dandi GNAMOU.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-

